



COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Douzième session

Incheon (République de Corée), 5-11 avril 2017

**Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires
(NIMP) – corrections à insérer dans des NIMP adoptées**

Point 9.2 de l'ordre du jour

Document élaboré par le Secrétariat de la CIPV

I. Contexte

1. À sa réunion de décembre 2015, le Groupe technique sur le Glossaire a proposé plusieurs séries de corrections à insérer, que le Comité des normes (CN) a examinées et approuvées à sa réunion de mai 2016. On trouvera ces corrections à insérer dans les pièces jointes 01 à 04. Chaque pièce jointe contient des informations générales et une justification des propositions.

- La pièce jointe 01 contient les corrections à insérer dans différentes normes de façon à remplacer «partenaire commercial» (2013-009).
- La pièce jointe 02 contient les corrections à insérer dans la NIMP 3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*) de façon à remplacer «installation de quarantaine» par «station de quarantaine».
- La pièce jointe 03 contient les corrections à insérer dans différentes normes de façon à remplacer «zone contrôlée» et «zone protégée» par «zone réglementée».
- La pièce jointe 04 contient les corrections à insérer concernant le terme «pratiquement exempt» dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

II. Décisions

2. La CMP est invitée:
 - 1) à *prendre note* des corrections à insérer présentées dans les pièces jointes 01 à 04;
 - 2) à *noter* que les corrections, traduites dans les langues officielles de la FAO, seront insérées dans les différentes versions linguistiques des normes concernées en fonction de la disponibilité des ressources;
 - 3) à *décider* qu'une fois les modifications précitées insérées par le Secrétariat, les nouvelles versions des NIMP communiquées à la CMP annuleront et remplaceront les versions précédentes.

MODIFICATIONS À APPORTER À DIFFÉRENTES NIMP POUR AMÉLIORER LA COHÉRENCE: *partenaire commercial* (2013-009)

(Document élaboré par le Groupe technique sur le Glossaire (GTG) en décembre 2015, approuvé par le CN en mai 2016)

Contexte

- [1] En examinant la NIMP 17 (*Signalement d'organismes nuisibles*) dans l'optique de la cohérence à sa réunion d'octobre 2012, le GTG a noté que le terme *partenaires commerciaux* était utilisé de façon ambiguë dans cette norme. En effet, dans les NIMP, ce terme renvoie en principe à des pays, mais il pouvait dans ce cas-là renvoyer à une société commerciale privée. Le GTG a donc demandé que ce terme soit ajouté à son programme de travail, afin d'en clarifier le sens.
- [2] À sa réunion de mai 2013, le CN a marqué son accord et a ajouté le terme à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*.
- [3] Le GTG a débattu du terme à sa réunion de février 2014.
- [4] Alors que l'on considérait auparavant que ce terme, utilisé dans les NIMP, englobait les pays importateurs et les pays exportateurs, l'analyse présentée à la réunion a démontré ce qui suit:
- Dans la plupart des cas, on vise les *pays importateurs* lorsqu'on utilise le terme *partenaires commerciaux*. Toutefois, le GTG a estimé que le terme *partenaires commerciaux* pouvait donner lieu à de graves malentendus. Plus spécialement, on pourrait croire que ce terme englobe les pays exportateurs et les entreprises privées, alors que ce n'était pas l'intention dans la plupart des cas.
- Le GTG a noté qu'il ne serait pas utile de définir la notion de *partenaires commerciaux*. Il a recommandé que l'on évite ce terme dans les NIMP à l'avenir, et un texte a été ajouté à cet effet dans les *Recommandations générales sur la cohérence* (point 7.1 de l'ordre du jour et appendice 7). Étant donné que cette expression donne lieu à de graves malentendus dans l'interprétation des NIMP, le GTG a proposé que l'on examine la cohérence entre les différentes normes existantes et que l'on apporte les corrections nécessaires. Des propositions visant à remplacer l'expression *partenaires commerciaux* là où elle est utilisée dans les NIMP ont été faites et présentées pour examen par le CN en mai 2014.
- [5] Le CN a débattu des propositions faites aux fins de cohérence à sa réunion de mai 2014 (point 8.2 de l'ordre du jour), mais, comme la proposition qui visait à remplacer systématiquement *partenaires commerciaux* par *pays importateurs* suscitait des inquiétudes, il a été demandé au GTG d'examiner les propositions de corrections à insérer.
- [6] En décembre 2014, le GTG a débattu des propositions de corrections à insérer et les a modifiées de façon à répondre aux préoccupations du CN.
- [7] En mai 2015, le CN a examiné les propositions de corrections à insérer, mais certains de ses membres avaient des inquiétudes concernant certaines des propositions, en raison de la formulation ou d'un changement de sens, et il a invité ses membres à présenter leurs observations écrites. Le GTG devrait ensuite réviser les propositions et les soumettre au CN en vue d'une décision électronique.
- [8] Le GTG a reçu les observations d'un membre du CN et le responsable du Groupe a proposé des réponses et des modifications à apporter aux propositions. Le Groupe a débattu de cette version lors d'une consultation électronique (TPG e-decision_02) mais n'est pas parvenu à un accord, et les propositions ont été présentées à la réunion de décembre 2015 du Groupe, au cours de laquelle il est parvenu à un consensus.
- [9] Le CN a examiné les corrections à insérer en mai 2016 et les a acceptées, sans proposer de modifications supplémentaires.

Introduction

- [10] Le GTG a constaté que, le plus souvent dans les NIMP, on pouvait remplacer «partenaire commercial» par «ONPV des pays importateurs», ou reformuler le texte de façon un peu différente sans aucune modification apparente du sens. Dans quelques cas, «partenaire commercial» a un sens différent et une autre reformulation est proposée.
- [11] Les NIMP examinées et présentées dans ce tableau sont les suivantes:
- [12] NIMP 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*), NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), NIMP 9 (*Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*), NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*), NIMP 14 (*L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*), NIMP 15 (*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*), NIMP 17 (*Signalement d'organismes nuisibles*), NIMP 24 (*Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*), NIMP 29 (*Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) et NIMP 30 (*Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits [Tephritidae]*).
- [13] **Tableau 1: Proposition de modifications dans les différentes NIMP concernant l'emploi de l'expression «partenaires commerciaux»**

Ligne	NIMP	Section / par.	Libellé actuel	Libellé proposé	Justification
1.	4	2.3.4	La documentation (voir Section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués et des données sur l'ONPV. Ce type de PFA fait souvent appel à un accord entre le pays exportateur et le pays importateur; ce dernier aura donc la possibilité de contrôler les modalités de son fonctionnement.	La documentation (voir Section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués et des données sur l'ONPV. Ce type de PFA fait souvent appel à un accord entre le pays exportateur et le pays importateur; ce dernier aura donc la possibilité de contrôler les modalités de son fonctionnement. NDT: Il est proposé de remplacer «between trade partners» par «the exporting and the importing country», dans la version anglaise. Sans objet en français, cette formulation ayant été adoptée dès le départ.	Étant donné que dans le cas de la section 2.3 la zone exempte est créée aux fins d'exportation, l'accord est probablement conclu entre le pays exportateur et le pays importateur . Les accords conclus au sein du pays exportateur entre les producteurs ou entre les producteurs et l'ONPV n'ont pas à être mentionnés dans une NIMP, et ces accords ne sont pas la raison pour laquelle l'ONPV procède à des examens et à des évaluations.
2.	8	4, 3 ^e paragraphe, 3 ^e tiret	Les ONPV devraient se conformer aux bonnes pratiques suivantes: informer rapidement les ONPV de leurs partenaires commerciaux, ainsi que, le cas	Les ONPV devraient se conformer aux bonnes pratiques suivantes: informer rapidement les ONPV des pays avec lesquels il est commercé de leurs	La modification proposée est conforme aux obligations de l'ONPV en matière de communication de données dans le cadre de la CIPV et contribue à faciliter le commerce

Ligne	NIMP	Section / par.	Libellé actuel	Libellé proposé	Justification
			échéant, leur Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV), de toute modification de la situation des organismes nuisibles dans une zone et notamment des organismes nouvellement introduits	partenaires commerciaux , ainsi que, le cas échéant, leur Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV), de toute modification de la situation des organismes nuisibles dans une zone et notamment des organismes nouvellement introduits	international des végétaux et produits végétaux. Une ONPV n'a pas de «partenaires commerciaux» et n'a aucune obligation de transmettre des informations à des organisations commerciales. La modification précise que l'obligation vaut à l'égard des pays avec lesquels le pays en question commerce.
3.	9	Résumé de référence, paragraphe 4	L'absence de l'organisme nuisible doit être vérifiée lorsque l'opération d'éradication est terminée. La procédure de vérification dépendra des critères décidés au début du programme, et devra se baser sur une documentation adéquate des activités et des résultats de l'opération. Le stade de vérification fait partie intégrante du programme, et doit faire l'objet d'une confirmation indépendante si les partenaires commerciaux en ressentent la nécessité. Si le programme est couronné de succès, l'éradication fera l'objet d'une déclaration par l'ONPV. Si l'opération n'a pas donné le résultat escompté, il faudra revoir l'ensemble du programme en tenant compte des éventuelles nouvelles données sur la biologie de l'organisme nuisible et d'une réévaluation du coût-bénéfice.	L'absence de l'organisme nuisible doit être vérifiée lorsque l'opération d'éradication est terminée. La procédure de vérification dépendra des critères décidés au début du programme, et devra se baser sur une documentation adéquate des activités et des résultats de l'opération. Le stade de vérification fait partie intégrante du programme, et doit faire l'objet d'une confirmation indépendante si les partenaires commerciaux <u>ONPV des pays importateurs</u> en ressentent la nécessité. Si le programme est couronné de succès, l'éradication fera l'objet d'une déclaration par l'ONPV. Si l'opération n'a pas donné le résultat escompté, il faudra revoir l'ensemble du programme en tenant compte des éventuelles nouvelles données sur la biologie de l'organisme nuisible et d'une réévaluation du coût-bénéfice.	En vertu de la CIPV, les ONPV des pays importateurs (et non pas les «partenaires commerciaux») ont le droit de vérifier / d'analyser la situation des organismes nuisibles dans les pays exportateurs, et notamment les résultats des opérations d'éradication.
4.	9	2.3.2, 4 ^e paragraphe	Si les données résultant de la prospection doivent servir à la mise en place d'une zone exempte d'organismes nuisibles, il convient de consulter à l'avance les partenaires commerciaux pour déterminer quelles seront la quantité et la qualité des données nécessaires pour le respect de leurs exigences phytosanitaires à l'importation.	Si les données résultant de la prospection doivent servir à la mise en place d'une zone exempte d'organismes nuisibles, il convient de consulter à l'avance les partenaires commerciaux <u>ONPV des pays importateurs</u> pour déterminer quelles seront la quantité et la qualité des données nécessaires pour le respect de leurs exigences phytosanitaires à l'importation.	C'est aux ONPV des pays importateurs (et non pas aux «partenaires commerciaux») qu'il revient de décider quelles seront la quantité et la qualité des données nécessaires pour le respect des exigences phytosanitaires à l'importation.

Ligne	NIMP	Section / par.	Libellé actuel	Libellé proposé	Justification
5.	9	3, 2 ^e paragraphe	La direction et la coordination de l'opération devront être assurées par l'autorité officielle compétente, qui assurera que des critères adéquats sont mis en place pour décider du succès de l'éradication, et que les résultats sont garantis par une documentation et des contrôles adéquats. Il peut être nécessaire de consulter les partenaires commerciaux sur certains aspects du programme.	La direction et la coordination de l'opération devront être assurées par l'autorité officielle compétente, qui assurera que des critères adéquats sont mis en place pour décider du succès de l'éradication, et que les résultats sont garantis par une documentation et des contrôles adéquats. Il peut être nécessaire de consulter les <u>ONPV des pays importateurs</u> partenaires commerciaux sur certains aspects du programme.	Ce sont les ONPV des pays importateurs (et non pas les «partenaires commerciaux») qui définissent les exigences phytosanitaires à l'importation. Il est donc important qu'elles acceptent les modalités de l'opération d'éradication pour considérer que les résultats de celle-ci sont fiables.
6.	9	3.4	L'ONPV doit s'assurer qu'une documentation complète et minutieuse relative à l'ensemble de l'opération d'éradication est conservée. Il est essentiel que les ONPV gardent ces documents qui peuvent être demandés par des partenaires commerciaux, pour justifier de l'absence d'organismes nuisibles déterminés.	L'ONPV doit s'assurer qu'une documentation complète et minutieuse relative à l'ensemble de l'opération d'éradication est conservée. Il est essentiel que les ONPV gardent ces documents qui peuvent être demandés par des partenaires commerciaux <u>les ONPV des pays importateurs</u> , pour justifier de l'absence d'organismes nuisibles déterminés.	En vertu de la CIPV, les ONPV des pays importateurs ont l'obligation de fournir des informations, à la demande des pays exportateurs (et non pas des «partenaires commerciaux») sur «la présence, l'apparition de foyers ou la dissémination d'organismes nuisibles», y compris les documents contenant des informations sur les opérations d'éradication.
7.	11	2.3.1.2, 1 ^{er} paragraphe, 1 ^{er} tiret	effets sur les marchés intérieur et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation. Les conséquences potentielles pour l'accès au marché de l'établissement éventuel de l'organisme nuisible seront estimées. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d'être imposée) par les partenaires commerciaux.	effets sur les marchés intérieur et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation. Les conséquences potentielles pour l'accès au marché de l'établissement éventuel de l'organisme nuisible seront estimées. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d'être imposée) par les <u>pays importateurs</u> partenaires commerciaux .	Les réglementations phytosanitaires peuvent être imposées uniquement par les pays importateurs, et non pas par les «partenaires commerciaux».

Ligne	NIMP	Section / par.	Libellé actuel	Libellé proposé	Justification
8.	14	8, 1 ^{er} paragraphe	L'élaboration d'une approche systémique peut être entreprise par le pays importateur ou le pays exportateur ou idéalement par une coopération entre les deux pays. Le processus d'élaboration d'approches systémiques peut faire intervenir une concertation avec l'industrie, la communauté scientifique, et les partenaires commerciaux. Cependant, l'ONPV du pays importateur décide de l'adaptation de l'approche systémique à ses exigences, compte tenu de la justification technique, de l'impact minimal, de la transparence, de la non-discrimination, de l'équivalence et de la faisabilité opérationnelle de cette approche.	L'élaboration d'une approche systémique peut être entreprise par le pays importateur ou le pays exportateur ou idéalement par une coopération entre les deux pays. Le processus d'élaboration d'approches systémiques peut faire intervenir une concertation avec l'industrie, la communauté scientifique, et les <u>ONPV des pays importateurs et des pays exportateurs</u> partenaires commerciaux . Cependant, l'ONPV du pays importateur décide de l'adaptation de l'approche systémique à ses exigences, compte tenu de la justification technique, de l'impact minimal, de la transparence, de la non-discrimination, de l'équivalence et de la faisabilité opérationnelle de cette approche.	Les approches systémiques sont élaborées essentiellement par les ONPV des pays importateurs (et non pas par les «partenaires commerciaux») en coopération (si nécessaire) avec la communauté scientifique et le secteur.
9.	14	9.1, 2 ^e paragraphe	Lorsqu'une approche systémique a été trouvée inacceptable, les raisons qui ont mené à cette décision devront être détaillées et tenues à disposition des partenaires commerciaux, de manière à faciliter l'identification des possibilités d'amélioration.	Lorsqu'une approche systémique a été trouvée inacceptable, les raisons qui ont mené à cette décision devront être détaillées et tenues à disposition de l'ONPV du pays exportateur des partenaires commerciaux , de manière à faciliter l'identification des possibilités d'amélioration.	Aux termes de la NIMP 14, «[l]'élaboration d'une approche systémique peut être entreprise par le pays importateur ou le pays exportateur ou idéalement par une coopération entre les deux pays.» Cela signifie que lorsque le pays importateur estime que l'approche systémique est inacceptable (pas faisable, pas assez efficace, inutilement restrictive ou impossible à évaluer) les raisons qui ont mené à cette décision doivent être tenues à disposition de l'ONPV du pays exportateur.
10.	15	3.3	Les ONPV peuvent accepter des mesures autres que celles énumérées à l'Annexe 1 en concluant des arrangements bilatéraux avec leurs partenaires commerciaux. En pareil cas, la marque présentée à l'Annexe	Les ONPV peuvent accepter des mesures autres que celles énumérées à l'Annexe 1 en concluant des arrangements bilatéraux avec leurs partenaires commerciaux . En pareil cas, la marque présentée à l'Annexe	L'«arrangement bilatéral» (qui peut comprendre des dérogations aux exigences de la NIMP 15) est un accord conclu entre le pays exportateur et le pays importateur,

Ligne	NIMP	Section / par.	Libellé actuel	Libellé proposé	Justification
			2 ne doit pas être utilisée, à moins que toutes les exigences de la présente norme n'aient été satisfaites.	2 ne doit pas être utilisée, à moins que toutes les exigences de la présente norme n'aient été satisfaites.	c'est-à-dire entre leurs ONPV (et non pas les «partenaires commerciaux»).
11.	17	Résumé de référence, 1 ^{er} paragraphe	La Convention internationale pour la protection des végétaux stipule que les parties contractantes signalent la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles dans le but d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) ont la responsabilité de rassembler des informations sur les organismes nuisibles par le biais de la surveillance et de vérifier les signalements d'organismes nuisibles ainsi rassemblés. La présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui sont connus, sur la base d'observations, de l'expérience acquise ou d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP), comme pouvant constituer un danger immédiat ou potentiel, devront être signalés aux autres pays, en particulier aux pays limitrophes et aux partenaires commerciaux.	La Convention internationale pour la protection des végétaux stipule que les parties contractantes signalent la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles dans le but d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) ont la responsabilité de rassembler des informations sur les organismes nuisibles par le biais de la surveillance et de vérifier les signalements d'organismes nuisibles ainsi rassemblés. La présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui sont connus, sur la base d'observations, de l'expérience acquise ou d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP), comme pouvant constituer un danger immédiat ou potentiel, devront être signalés aux autres pays, en particulier aux <u>ONPV des</u> pays limitrophes et <u>aux partenaires commerciaux des pays avec lesquels il est commercé.</u>	Le signalement de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'organismes nuisibles est une obligation qui incombe aux ONPV et il doit être garanti aux pays concernés. L'utilisation de l'expression «pays avec lesquels il est commercé» restreint cette obligation aux pays qui sont vraiment concernés. Si l'on avait employé l'expression «pays importateurs», on n'aurait pas su clairement <i>quels</i> pays importateurs étaient visés, alors qu'il est maintenant clair que sont visés seulement les pays avec lesquels il est commercé.
12.	17	2	L'objectif principal du signalement des organismes nuisibles est d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Un danger immédiat ou potentiel survient du fait de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'un organisme nuisible qui constitue un organisme de quarantaine pour le pays dans lequel il est détecté ou pour les pays voisins et les partenaires commerciaux.	L'objectif principal du signalement des organismes nuisibles est d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Un danger immédiat ou potentiel survient du fait de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'un organisme nuisible qui constitue un organisme de quarantaine pour le pays dans lequel il est détecté ou pour les pays voisins et les <u>partenaires commerciaux pays avec lesquels il est commercé.</u>	Les pays sont concernés par la présence, l'apparition de foyers ou la dissémination d'organismes nuisibles qui constituent des organismes nuisibles pour eux. L'emploi de l'expression «pays avec lesquels il est commercé» restreint cette obligation aux pays qui sont vraiment concernés. Si l'on avait employé l'expression «pays importateurs», on n'aurait pas su clairement <i>quels</i> pays importateurs

Ligne	NIMP	Section / par.	Libellé actuel	Libellé proposé	Justification
					étaient visés, alors qu'il est maintenant clair que sont visés seulement les pays avec lesquels il est commercé.
13.	17	4.1, 4 ^e paragraphe	Les parties contractantes ont l'obligation de signaler la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui ne constituent pas un danger pour elles, mais sont connus pour représenter un danger immédiat pour d'autres pays ou pour être réglementés dans ces derniers. Cette communication concernera les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) et les pays limitrophes dans lesquels l'organisme nuisible peut être disséminé sans qu'il y ait d'échanges commerciaux.	Les parties contractantes ont l'obligation de signaler la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui ne constituent pas un danger pour elles, mais sont connus pour représenter un danger immédiat pour d'autres pays ou pour être réglementés dans ces derniers. Cette communication concernera les <u>pays importateurs</u> partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) et les pays limitrophes dans lesquels l'organisme nuisible peut être disséminé sans qu'il y ait d'échanges commerciaux.	La présence, l'apparition de foyers ou la dissémination d'organismes nuisibles concerne les pays davantage que les entreprises commerciales.
14.	17	5.1	La présence doit normalement être notifiée lorsqu'un organisme nuisible, connu pour être réglementé dans les pays voisins ou par les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) a été nouvellement détecté.	La présence doit normalement être notifiée lorsqu'un organisme nuisible, connu pour être réglementé dans les pays voisins ou <u>les pays importateurs</u> par les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) a été nouvellement détecté.	Les pays sont concernés par la présence d'organismes nuisibles réglementés par eux (non pas par les entreprises commerciales).
15.	17	5.2, 2 ^e paragraphe	L'expression «apparition d'un foyer» s'applique également à une situation imprévue associée à un organisme nuisible déjà établi, situation dans laquelle l'organisme nuisible concerné constitue un risque phytosanitaire accru pour le pays communiquant le signalement, les pays voisins ou les partenaires commerciaux, notamment s'il est établi que l'organisme nuisible est réglementé. Les situations imprévues peuvent inclure une augmentation rapide de la population, des modifications dans la gamme des plantes hôtes, l'apparition d'une souche ou d'un	L'expression «apparition d'un foyer» s'applique également à une situation imprévue associée à un organisme nuisible déjà établi, situation dans laquelle l'organisme nuisible concerné constitue un risque phytosanitaire accru pour le pays communiquant le signalement, les pays voisins ou <u>les pays importateurs</u> les partenaires commerciaux , notamment s'il est établi que l'organisme nuisible est réglementé. Les situations imprévues peuvent inclure une augmentation rapide de la population, des modifications dans la gamme des plantes hôtes, l'apparition d'une souche ou d'un biotype nouveau,	L'apparition d'un foyer et l'établissement d'organismes nuisibles réglementés concernent les pays (le pays communiquant le signalement, les pays voisins et les pays importateurs) davantage que les entreprises commerciales.

Ligne	NIMP	Section / par.	Libellé actuel	Libellé proposé	Justification
			biotype nouveau, plus vigoureux, ou la détection d'une nouvelle filière.	plus vigoureux, ou la détection d'une nouvelle filière.	
16.	17	5.3	La dissémination concerne un organisme nuisible déjà établi qui élargit sa répartition géographique, avec pour conséquence une augmentation significative du risque phytosanitaire encouru par le pays communiquant le signalement, ainsi que par les pays voisins ou par les partenaires commerciaux, notamment si l'organisme nuisible y est réglementé.	La dissémination concerne un organisme nuisible déjà établi qui élargit sa répartition géographique, avec pour conséquence une augmentation significative du risque phytosanitaire encouru par le pays communiquant le signalement, ainsi que par les pays voisins ou par les pays importateurs partenaires commerciaux , notamment si l'organisme nuisible y est réglementé.	La dissémination d'organismes nuisibles réglementés concerne les pays (le pays communiquant le signalement, les pays voisins et les pays importateurs) davantage que les entreprises commerciales.
17.	24	Annexe 1, 1 ^{er} paragraphe	La procédure interactive décrite ci-après est recommandée pour l'évaluation des mesures phytosanitaires afin de déterminer leur équivalence. Cependant, la procédure que les partenaires commerciaux utilisent pour déterminer l'équivalence peut varier selon les circonstances.	La procédure interactive décrite ci-après est recommandée pour l'évaluation des mesures phytosanitaires afin de déterminer leur équivalence. Cependant, la procédure que les parties contractantes partenaires commerciaux utilisent pour déterminer l'équivalence peut varier selon les circonstances.	C'est aux parties contractantes qu'incombe la responsabilité de déterminer l'équivalence. On n'emploie pas le terme «pays» par souci de cohérence avec le texte de la NIMP 24, dans lequel on emploie «parties contractantes».
18.	24	Annexe 1, 2 ^e paragraphe	Les étapes recommandées sont les suivantes: 1) La partie contractante exportatrice notifie à son partenaire commercial qu'elle souhaite que soit réalisée la détermination d'une équivalence, en spécifiant la marchandise, l'organisme nuisible réglementé concerné, les mesures existantes et les mesures alternatives proposées, et en joignant les données pertinentes. Elle peut demander en même temps la justification technique des mesures existantes à la partie contractante importatrice. Lors des discussions sur la détermination de l'équivalence, il est possible d'établir un accord comprenant un	Les étapes recommandées sont les suivantes: 1) La partie contractante exportatrice notifie à la partie contractante importatrice son partenaire commercial qu'elle souhaite que soit réalisée la détermination d'une équivalence, en spécifiant la marchandise, l'organisme nuisible réglementé concerné, les mesures existantes et les mesures alternatives proposées, et en joignant les données pertinentes. Elle peut demander en même temps la justification technique des mesures existantes à la partie contractante importatrice. Lors des discussions sur la détermination de l'équivalence, il est possible d'établir un accord comprenant un aperçu des étapes	C'est aux parties contractantes importatrices qu'incombe la responsabilité de déterminer l'équivalence.

Ligne	NIMP	Section / par.	Libellé actuel	Libellé proposé	Justification
			aperçu des étapes nécessaires, un programme et un calendrier possible.	nécessaires, un programme et un calendrier possible.	
19.	29	1, 3 ^e paragraphe	La NIMP 4:1995 souligne que, dans la mesure où certaines zones exemptes font appel à un accord entre les partenaires commerciaux, leur mise en œuvre nécessite un suivi et une évaluation de la part de l'ONPV du pays importateur (section 2.3.4).	La NIMP 4:1995 souligne que, dans la mesure où certaines zones exemptes font appel à un accord entre <u>le pays exportateur et le pays importateur</u> les partenaires commerciaux , leur mise en œuvre nécessite un suivi et une évaluation de la part de l'ONPV du pays importateur (section 2.3.4). <i>[Remarque: il s'agit d'une citation directe de la NIMP 4, avec la même modification que celle proposée plus haut.]</i>	Étant donné que la zone exempte est créée aux fins d'exportation, l'accord est probablement conclu entre le pays exportateur et le pays importateur . Les accords conclus au sein du pays exportateur entre les producteurs ou entre les producteurs et l'ONPV n'ont pas à être mentionnés dans une NIMP, et ces accords ne sont pas la raison pour laquelle l'ONPV procède à des suivis et à des évaluations.s
20.	30	2.1.1, 2 ^e paragraphe, 1 ^{er} tiret	Chaque ONPV peut s'appuyer sur toute une série de paramètres différents pour établir avec précision le niveau approprié de prévalence d'organismes nuisibles d'une zone à faible prévalence de mouches de fruits particulière. Les éléments habituellement pris en compte comprennent notamment: les niveaux de prévalence exigés par les partenaires commerciaux pour pratiquer des échanges	Chaque ONPV peut s'appuyer sur toute une série de paramètres différents pour établir avec précision le niveau approprié de prévalence d'organismes nuisibles d'une zone à faible prévalence de mouches de fruits particulière. Les éléments habituellement pris en compte comprennent notamment: les niveaux de prévalence exigés par les partenaires commerciaux <u>ONPV des pays importateurs</u> pour pratiquer des échanges	La santé des végétaux est une responsabilité qui incombe aux ONPV des pays importateurs et non pas aux entreprises commerciales.

Proposition de corrections à insérer dans la NIMP 3 pour remplacer «installation de quarantaine» par l'expression «station de quarantaine» utilisé dans le Glossaire

(Document élaboré par le GTG en décembre 2015, approuvé par le CN en mai 2016)

Introduction

- [1] Le GTG a proposé une définition révisée de l'expression «station de quarantaine» dans les amendements à la NIMP 5, que la CMP a adoptés à sa dixième session (2015). Dans les propositions d'amendement qu'il a examinées à sa réunion de février 2014, le GTG a noté que l'on employait l'expression «installation de quarantaine» dans la NIMP 3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*) et que l'on pourrait insérer des corrections dans cette NIMP une fois adoptée la définition révisée de «station de quarantaine». On trouvera dans le tableau ci-dessous les corrections qu'il est proposé d'insérer dans la NIMP 3 pour assurer un emploi utilisation cohérent des termes et expressions du Glossaire.
- [2] Le CN a examiné les corrections à insérer en mai 2016 et les a acceptées, sans proposer de modifications supplémentaires.

Tableau 1 – Corrections à insérer pour remplacer «installation de quarantaine» par l'expression «station de quarantaine» employée dans le Glossaire (NIMP 3)

Ligne	Section / par.	Libellé actuel	Libellé proposé
1.	Champ d'application, 1 ^{er} paragraphe, dernière phrase	Des dispositions relatives à l'importation d'agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) non indigènes aux fins de recherche dans des installations de quarantaine sont également incluses.	Des dispositions relatives à l'importation d'agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) non indigènes aux fins de recherche dans des <u>stations</u> installations de quarantaine sont également incluses.
2.	Résumé de référence, 3 ^e paragraphe, 4 ^e tiret	- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine ou de production de masse désignées ou, le cas échéant, soient lâchés directement dans l'environnement	- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les <u>stations</u> installations de quarantaine ou de production de masse désignées ou, le cas échéant, soient lâchés directement dans l'environnement
3.	1.2 Responsabilités générales, 2 ^e paragraphe, 4 ^e tiret	- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine désignées ou, le cas échéant,	- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les <u>stations</u> installations de quarantaine désignées ou, le cas

Ligne	Section / par.	Libellé actuel	Libellé proposé
		vers des installations de multiplication de masse, ou directement pour le lâcher dans l'environnement	échéant, vers des installations de multiplication de masse, ou directement pour le lâcher dans l'environnement
4.	3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice, 3.1.2, 2 ^e phrase	La partie contractante doit mettre en place des mesures phytosanitaires appropriées correspondant au risque évalué, pour l'importation, l'expédition, les installations de quarantaine (y compris l'approbation des installations de recherche et les mesures phytosanitaires pour le confinement et l'élimination) ou le lâcher d'agents de lutte biologique.	La partie contractante doit mettre en place des mesures phytosanitaires appropriées correspondant au risque évalué, pour l'importation, l'expédition, les <u>stations</u> installations de quarantaine (y compris l'approbation des installations de recherche et les mesures phytosanitaires pour le confinement et l'élimination) ou le lâcher d'agents de lutte biologique.
5.	3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice, 3.1.5, 1 ^{ère} et 2 ^e phrases	Si nécessaire, veiller à ce que les envois entrent et, éventuellement, soient transformés, dans des installations de quarantaine. Lorsqu'un pays ne dispose pas d'installations de quarantaine sûres, l'importation via une station de quarantaine dans un pays tiers, reconnue par la partie contractante importatrice, peut être envisagée.	Si nécessaire, veiller à ce que les envois entrent et, éventuellement, soient transformés, dans des <u>stations</u> installations de quarantaine. Lorsqu'un pays ne dispose pas de <u>stations</u> d'installations de quarantaine sûres, l'importation via une station de quarantaine dans un pays tiers, reconnue par la partie contractante importatrice, peut être envisagée.
6.	4.4 Exigences documentaires relatives à la recherche en conditions de quarantaine, 2 ^e paragraphe, 1 ^{ère} phrase, 3 ^e et 4 ^e tirets	Le chercheur, en collaboration avec les installations de quarantaine utilisées, doit également fournir les informations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - (...) - (...) - une description détaillée des installations de quarantaine (y compris la sécurité, et la compétence et qualifications du personnel) - un plan d'urgence qui sera mis en œuvre dans le cas où un organisme s'échappe de l'installation. 	Le chercheur, en collaboration avec les <u>stations</u> installations de quarantaine utilisées, doit également fournir les informations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - (...) - (...) - une description détaillée des <u>stations</u> installations de quarantaine (y compris la sécurité, et la compétence et qualifications du personnel) - un plan d'urgence qui sera mis en œuvre dans le cas où un organisme s'échappe de <u>la station</u> l'installation.
7.	6.1 Inspection	Le cas échéant (voir Section 3.1.5), après vérification de la documentation, une inspection doit avoir lieu dans une installation de quarantaine officielle spécifiée.	Le cas échéant (voir Section 3.1.5), après vérification de la documentation, une inspection doit avoir lieu dans une <u>station</u> installation de quarantaine officielle spécifiée.

Proposition de correction à insérer concernant le terme «pratiquement exempt» dans la NIMP 5

(Document élaboré par le GTG en décembre 2015, approuvé par le CN en mai 2016)

Contexte

- [1] À sa réunion de décembre 2015, le GTG a débattu de l'expression «pratiquement exempt» de la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) et il est convenu d'ajouter le qualificatif «s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production» à l'expression, et donc de supprimer ces mots de la définition, comme c'est le cas pour le terme «exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production)».
- [2] Le Comité des normes a examiné la correction à insérer en mai 2016 et l'a acceptée, sans proposer de modifications supplémentaires.
- [3]

Terme et définition d'origine

pratiquement exempt S'applique à un **envoi**, un **champ**, ou un **lieu de production**, dépourvu d'**organismes nuisibles** (ou d'un **organisme nuisible** déterminé) en nombre ou en quantité supérieure à ce qui résulteraient de l'application de bonnes pratiques culturales et de manutention lors de la production et de la commercialisation de la **marchandise** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995].

Proposition de révision:

pratiquement exempt ~~S'applique à un **envoi**, un **champ**, ou un **lieu de production**,~~
(s'applique à un **envoi**, un **champ** ou un **lieu de production**) ~~et~~ Dépourvu d'**organismes nuisibles** (ou d'un **organisme nuisible** déterminé) en nombre ou en quantité supérieure à ce qui résulteraient de l'application de bonnes pratiques culturales et de manutention lors de la production et de la commercialisation de la **marchandise** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995].